

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD
06)

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu l'avenant à la convention initiale du 12 mars 1996 portant création du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD 06) en date du 14 février 2001, approuvé par décision du 12 octobre 2001 et publié le 3 décembre 2001 dans un journal d'annonces légales ;

Vu la nouvelle convention constitutive du CDAD en date du 23 octobre 2008 approuvée le 17 décembre 2008 et publiée le 23 décembre 2008 dans un journal d'annonces légales, convention qui fut renouvelée le 29 avril 2013, approuvée le 29 avril 2013 et publiée le 15 mai 2013 au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes, dont un premier avenant a été pris le 29 juin 2018, approuvé le 06 juillet 2020 et publié le 18 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision prise le 30 juin 2022 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes est approuvé ce jour.

Cet avenant ne modifie pas la durée déterminée (article 4 de la convention constitutive) :10 an(s)) du groupement qui reste en vigueur jusqu'au 15 mai 2023.

Les modifications apportées aux articles 10 et 14 de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes en date du 23 octobre 2008, renouvelée le 29 avril 2013, sont applicables à compter de la date de publication de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 2

Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à *Nice*, le *23/12/22*;

En 1 (un) exemplaire original.

Le préfet du
département des Alpes-Maritimes

Philippe Loos
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Le premier président de
la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Renaud Le Breton de Vannoise
Renaud LE BRETON de VANNOISE
Premier président